

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

18e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 05 FEVRIER 2016

N°2016/100

CB

Rôle N° 14/13717

Estelle MARTIN GOUIN

C/

SARL CO GEX BAT

Grosse délivrée le :

à :

Me Véronique MONDINO-GROLLEAU, avocat au barreau d'AIX-EN-
PROVENCE

Me Vincent MARQUET, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le :

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de DRAGUIGNAN - section - en date du 06 Juin 2014, enregistré au répertoire général sous le n° 12/00470.

APPELANTE

Madame Estelle MARTIN GOUIN, demeurant Quartier les Pièces - 83570 CARCES

représentée par Me Véronique MONDINO-GROLLEAU, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMÉE

SARL CO GEX BAT, demeurant Le Grand Dantelle Villa Valfranck - 83170 BRIGNOLES

représentée par Me Vincent MARQUET, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786, 910 et 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a

été débattue le **17 décembre 2015 à 14h00**, en audience publique, les avocats ayant été invités à l'appel des causes à demander à ce que l'affaire soit renvoyée à une audience collégiale s'ils n'acceptaient pas de plaider devant les magistrats rapporteurs et ayant renoncé à cette collégialité, l'affaire a été débattue devant **Monsieur Jean Bruno MASSARD faisant fonction de Président et Monsieur Thierry CABALE, Conseiller**, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame Chantal BARON, Présidente de Chambre

Monsieur Thierry CABALE, Conseiller

Monsieur Jean Bruno MASSARD, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Monsieur Abdel EL BOUAMRI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 05 Février 2016

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 05 Février 2016

Signé par Madame Chantal BARON, Présidente de chambre et Mme Suzie BRETER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par jugement du conseil des prud'hommes de Draguignan du 6 juin 2014, notifié aux parties le 12 juin 2014, la juridiction a jugé qu'était fondé sur une faute grave le licenciement, prononcé par lettre du 13 décembre 2012 par son employeur la SARL CO.GEX.BAT, à l'encontre de Estelle Martin-Gouin, qui exerçait dans l'entreprise, par contrat à durée indéterminée conclu le 16 mars 2009, et pour une rémunération mensuelle brute de 1668,37 euros, les fonctions d'employée de bureau.

La décision a rejeté toutes les demandes en paiement présentées par Estelle Martin-Gouin.

Par acte du 10 juillet 2014, dans le délai légal et par déclaration régulière en la forme, la salariée a régulièrement relevé appel général de la décision.

Soutenant,

par conclusions déposées le jour de l'audience, visées par le greffe, développées oralement et auxquelles il est renvoyé pour un exposé complet des moyens et prétentions :

' que les faits allégués à l'appui du licenciement n'ont pas le caractère de gravité justifiant la sanction prononcée, le licenciement étant en réalité motivé par la volonté de l'employeur de lui imposer une modification de la relation de travail par le passage à un contrat à temps partiel, en raison des difficultés économiques de l'entreprise,

' qu'en réalité, les propos tenus par la salariée, sur le réseau social Facebook, ne concernaient pas son employeur, et d'ailleurs ne présentaient qu'un caractère humoristique ; qu'en outre, même s'ils avaient

été postés sur le réseau social durant les heures de travail, un usage modéré de ce réseau social devait être autorisé par l'employeur,

' qu'enfin, une prime de vacances devait, aux termes de la convention collective applicable, lui être versée,

la salariée demande à la Cour d'infirmier la décision des premiers juges dans toutes ses dispositions et de lui allouer en définitive paiement des sommes de :

-15'000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 3336,74 euros à titre d'indemnité de préavis,

-333,67 euros à titre de rappel de congés payés sur préavis,

-1258,28 euros à titre d'indemnité de licenciement,

-1668,37 euros représentant le rappel de salaires dus en raison de la mise à pied injustifiée,

-166,83 euros représentant les congés payés sur les salaires dus pendant la mise à pied,

-1813,24 euros à titre de primes,

outre 2500 euros représentant ses frais irrépétibles sur la base de l'article 700 du code de procédure civile.

Estelle Martin-Gouin sollicite encore la remise des bulletins de salaire, de l'attestation Pôle Emploi et du certificat de travail rectifiés.

Répliquant,

par conclusions déposées le jour de l'audience, visées par le greffe, développées oralement et auxquelles il est renvoyé pour un exposé complet des moyens et prétentions :

' que c'est la salariée elle-même qui souhaitait s'installer en auto-entrepreneur, et qui avait d'ailleurs initié, dans les jours précédant le licenciement, une procédure de rupture conventionnelle, l'employeur n'ayant aucunement tenté de modifier son contrat,

' que la violence des propos tenus, qui concernaient à l'évidence son employeur, et avaient d'ailleurs justifié, sur plainte de celui-ci, une mesure de rappel à la loi ordonnée par le procureur de la République de Draguignan, à l'encontre de la salariée, justifie parfaitement le prononcé du licenciement pour faute grave,

' qu'enfin, concernant la demande de rappel de primes de vacances, la convention collective applicable était celle des bureaux d'études techniques et ingénieurs, peu important qu'une autre convention collective ait été mentionnée sur les bulletins de salaire d'Estelle Martin-Gouin,

l'employeur demande à la Cour de confirmer la décision des premiers juges dans toutes ses dispositions, de débouter Estelle Martin-Gouin de toutes ses demandes en paiement et de lui allouer en définitive le paiement de la somme de 2000 euros représentant ses frais irrépétibles sur la base de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le licenciement

La lettre de licenciement du 13 décembre 2012 indique :

« Nous faisons suite à l'entretien préalable du vendredi 30 novembre 2012 lors duquel nous vous avons exposé les motifs pour lesquels nous envisagions une sanction.

"Les explications que vous nous avez données à l'occasion de cet entretien ne nous ont pas permis de modifier notre appréciation de la situation.

"En conséquence, nous vous notifions par la présente votre licenciement pour faute grave, pour les motifs suivants :

" nous avons eu connaissance, pendant le week-end du 10 et 11 novembre 2012, des conversations échangées sur le réseau social Facebook, dans lesquelles vous teniez des propos menaçants à l'encontre du gérant de la société, de son épouse (avec laquelle vous travaillez) et de leurs familles.

"Plusieurs de ces messages ont été adressés pendant vos horaires de travail, et alors même que vous vous trouviez prétendument en train de travailler, à quelques mètres de votre employeur et de votre collègue.

"Ceci constitue d'ores et déjà des actes d'indiscipline justifiant votre licenciement pour faute grave, alors que l'ensemble des membres de l'entreprise s'emploie dans le même temps à effectuer un travail qui ne manque pas.

"En outre et surtout, les propos que vous avez tenus et postés dans le courant du mois de novembre 2012 sont extrêmement violents et consistent incontestablement en une menace sur la vie même de votre employeur et de sa famille.

"Dans ces conditions, compte tenu de votre comportement manquant à votre obligation incontournable de loyauté et gravement fautif, nous nous trouvons dans l'obligation de mettre un terme immédiat au contrat de travail.

"Vous cesserez donc de faire partie de nos effectifs à la première présentation de cette lettre, et bien évidemment la période durant laquelle vous avez été mise à pied ne vous sera pas rémunérée. »

En droit, la faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputable au salarié constituant une violation des obligations découlant du contrat ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la période de préavis, étant précisé que la gravité de la faute peut résulter de la répétition des mêmes faits fautifs. La charge de la preuve de cette faute incombe à l'employeur et implique la mise en oeuvre immédiate du licenciement, dès que l'employeur a connaissance de la réalité et de la nature de cette faute.

En l'espèce, l'employeur produit à l'appui de ses affirmations les messages postés sur le « mur » Facebook d'Estelle Martin-Gouin, les 9, 10 et 11 novembre 2012, ainsi rédigés :

Estelle Martin-Gouin : « C'est après une journée comme celle-ci que je me dis : "heureusement que je me casse de là" lol

Lionel Icardi : « mets le feu aux bureaux en partant !!!! »

Estelle Martin-Gouin : «j'pensais plus à qq meurtres mais c'est une idée »

Émilie Delplanque : « non, tu risques plus d'années de prison que si tu y mets le feu' ! »

Estelle Martin-Gouin : « je pensais les envoyer se balader vers Salernes après ta mutation, Lionel, et au pire je demande à Lionel de privilégier l'accident lol un quadruple accident de chasse ça peut arriver ! »

Lionel Stimpfling : « Vise l'accident de voiture' C'est plus discret... Et puis avec un tic complaisant, on peut arriver à tout maquiller »

Estelle Martin-Gouin : « Lol, je suis pas sûre d'arriver à l'acheter, il doit être trop cher pour moi »

Estelle Martin-Gouin soutient en premier lieu que ces dialogues visaient son mari et ses associés, et non son employeur et la famille de celui-ci. Cependant, une telle affirmation apparaît invraisemblable, alors que, dans la première phrase du dialogue, il est fait allusion au départ de la salariée, manifestation de son poste de travail, après une journée de travail pénible ; alors qu'une procédure de rupture conventionnelle avait été évoquée entre les parties ; et alors surtout qu'elle évoque l'hypothèse d'un quadruple accident de chasse, expression qui vise manifestement l'employeur, son épouse et leurs deux enfants.

Estelle Martin-Gouin soutient encore que ses propos n'étaient réservés qu'à un public limité, présentaient un caractère humoristique, et ne constituaient pas au surplus un usage abusif de l'accès Internet dont bénéficiait la salariée depuis son poste de travail.

S'il est évident que la salariée n'a jamais eu l'intention de proférer de réelles menaces de mort qu'elle aurait pu vouloir mettre à exécution, il n'en demeure pas moins que les propos tenus sont particulièrement déplacés et déplaisants ; qu'ils constituent au surplus un manquement à l'obligation de loyauté, visé à juste titre dans la lettre de licenciement ; qu'en outre, de par leur nature, ils constituent également un usage abusif d'Internet sur le poste de travail ; qu'enfin, il ne saurait être soutenu que ses propos n'étaient réservés qu'à un public limité, alors que, comme le relèvent à juste titre les premiers juges, le « mur » Facebook d'Estelle Martin-Gouin comptait 179 « amis », ce qui ne caractérise pas une sphère privée d'échanges, mais plutôt un large public par rapport à la toute petite ville de Carcès où se déroulent les faits (même en tenant compte du fait qu'un certain nombre de ces "amis" n'y demeuraient vraisemblablement pas) ; qu'il suffit d'ailleurs de relever, à ce sujet, que les propos tenus sur Facebook ont été portés à la connaissance de l'employeur par un tiers de l'entourage immédiat des parties, complètement étranger à l'entreprise, qui en a immédiatement identifié, et l'auteur, et les personnes concernées.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que le licenciement a été prononcé pour faute grave, les faits commis rendant manifestement impossible le maintien de la salariée dans l'entreprise. Estelle Martin-Gouin sera par conséquent déboutée de toutes ses demandes en paiement de dommages-intérêts, indemnité de préavis et congés payés afférents, indemnité de licenciement, paiement de salaires et congés payés sur salaire durant la mise à pied conservatoire.

Sur la demande en paiement de primes

Estelle Martin-Gouin réclame à ce titre paiement de la somme de 1813,24 euros, correspondant à la prime de vacances prévue par la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment, visée dans le contrat de travail conclu entre les parties. La SARL CO.GEX.BAT. réplique que c'est par erreur que cette mention a été portée dans le contrat de travail, l'entreprise, au regard de son activité, étant rattachée à la convention collective des bureaux d'études techniques et ingénieurs. L'intimée ajoute que d'ailleurs, si la salariée dépendait de la convention collective du bâtiment, les congés payés et primes dont elle bénéficierait seraient versés directement par la caisse des congés payés, (ce qui n'a jamais été le cas, les congés étant réglés par l'entreprise, ainsi qu'il est établi par les bulletins de salaire produits aux débats), et que les sommes dues seraient

par conséquent à réclamer directement auprès de la caisse des congés payés du bâtiment concernée.

En droit, la mention de la convention collective sur le bulletin de paie vaut présomption de l'applicabilité de la convention collective à l'égard du salarié, l'employeur étant cependant admis à rapporter la preuve contraire. En l'espèce, il est constant que l'entreprise dépendait, aux termes de l'extrait K bis produits aux débats, du secteur d'activité 7112B, ingénierie et études techniques, et non du secteur d'activité du bâtiment, et qu'elle n'était d'ailleurs affiliée à aucune caisse de congés payés, l'indemnité de congés payés ayant toujours été réglée par l'entreprise.

Il convient par conséquent de débouter Estelle Martin-Gouin de la demande formée à ce titre.

Sur la demande en remise de documents

Il n'y a pas lieu, compte tenu de la teneur du présent arrêt, d'ordonner la remise à Estelle Martin-Gouin des documents sollicités.

Sur les autres demandes

L'équité en la cause commande de condamner la salariée à payer à l'employeur la somme de 1000 euros sur la base de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt mis à disposition au greffe, contradictoirement et en matière prud'homale,

Confirme dans son intégralité le jugement déféré,

Condamne la salariée à payer à l'employeur la somme de 1000 euros sur la base de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne Estelle Martin-Gouin aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE